

**Commission Permanente**  
**20 octobre 2023**

**AMENDEMENT**

**Rapport N° CP-2023-8-5-1**  
**N° applicatif 7230**

**Exposé sommaire : l'accompagnement des jeunes majeurs vers le logement**

Le taux de chômage des jeunes de moins de 25 ans atteint 16% dans notre pays et un quart des personnes sans domicile fixe sont d'anciens enfants placés.

La loi du 7 février 2022 a créé un droit à la poursuite de la prise en charge des jeunes confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance avant leur majorité et qui ne disposent pas, une fois celle-ci atteinte, de ressources ou d'un soutien familial suffisant. Dans cette hypothèse, les départements ne disposent plus, comme par le passé, d'un large pouvoir d'appréciation leur permettant de fixer des critères extralégaux, notamment des exigences de formation ou d'insertion. Seuls les besoins du jeune conditionnent le maintien ou de sa prise en charge par l'ASE

Ainsi, la Collectivité européenne d'Alsace ne peut conditionner l'accompagnement des jeunes majeurs vers le logement, au respect de critères d'insertion professionnelle ou de ressources.

**Amendement :**

**APRÈS :**

"Ces jeunes doivent :"

**SUPPRIMER:**

"Etre engagés dans des démarches d'insertion professionnelle (en formation professionnelle ou initiale, en emploi ou en recherche d'emploi) ; Percevoir des ressources suffisantes pour faire face aux différentes charges de la vie quotidienne (dont le versement d'une contribution mensuelle)."

Amendement déposé par **Mme Ludivine QUINTALLET** pour le groupe **Alsace écologiste, citoyenne et solidaire**.



**Ludivine QUINTALLET**